



Le 30 septembre 2026

Observations écrites du Syndicat de la magistrature sur la proposition de loi visant à apporter une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants

Le Syndicat de la magistrature est la première organisation à s'être constituée sous la forme syndicale en 1968. Il défend depuis sa création une justice indépendante, égale pour tous et toutes, protectrice des droits et libertés et revendique à l'égard de tous les pouvoirs qui se sont succédés un droit de critique et une indépendance absolue.

Notre organisation syndicale a été la seule à directement interroger l'institution judiciaire sur son propre rapport aux violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'une [enquête](#) qu'elle a réalisée auprès des magistrat-es.

Lors de notre dernier Congrès en 2024, nous avons voté une motion sur l'orientation féministe du Syndicat de la magistrature et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en ces termes : le Syndicat de la magistrature « *lutte contre les violences sexistes et sexuelles en tant que manifestation des rapports de domination systémiques que notre organisation s'attache à dénoncer depuis sa création* ».

C'est parce que nous portons une approche féministe des violences sexuelles et sexistes, qui sont en réalité des violences de genre, que nous rejoignons l'idée d'un texte qui viendrait acter que le traitement de ce phénomène systémique passe par un changement sociétal profond qui repose sur des politiques publiques volontaristes et féministes (en matière d'éducation, de prévention, de formation, de soins et pas seulement en matière judiciaire).

Pour les mêmes raisons, le Syndicat de la magistrature trouve qu'il est cohérent que des dispositions sur la protection des enfants, qui sont les premières victimes du système de domination patriarcale, fassent partie de cette proposition de loi.

Nous notons toutefois que parmi les grands oubliés de cette loi figure les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui sont pourtant 400 000 aujourd'hui, sont surexposés au risque de violences sexuelles, et sont aujourd'hui littéralement abandonnés par la société, notre système de protection de l'enfance étant largement défaillant.

La loi intégrale prévoit tout juste les concernant un hébergement « adapté, non mixte et sécurisé » pour les mineur-es victimes d'exploitations sexuelles confié-es à l'ASE. Pour rappel, à ce jour, certains conseils départementaux n'appliquent pas la loi et hébergent encore des enfants à l'hôtel ou dans des campings, certains d'entre eux font également le choix de ne pas exécuter les décisions de justice, de placement ou d'assistance éducative, sans aucune mise en responsabilité et d'autres exposent les enfants à de multiples changements de lieux d'accueil. En outre, il n'existe en l'état et faute de moyen, aucun contrôle effectif des lieux de placement.

Le Syndicat de la magistrature exprime de **vive inquiétude sur le budget qui va être alloué** pour la mise en œuvre de cette loi intégrale, au risque de la rendre totalement inefficace. Il est de fait essentiel, pour que ce texte fasse sens et ne soit pas un énième outil d'affichage en la matière, que des moyens soient alloués à la prévention des violences sexuelles, à l'accompagnement des victimes, aux soins et au fonctionnement de la justice.

Rappelons au préalable ce que coûte aujourd'hui le déni des violences sexuelles sur les enfants : il a été chiffré par la CIVISE dans son rapport à 9,7 milliards d'euros. La proposition de loi de loi intégrale prévoit un budget de 3 milliards d'euros, soit la fourchette basse du budget évalué par la fondation des femmes entre 3 et 5 milliards d'euros au moment où le texte ne concernait pas encore les enfants. Ce montant de 3 milliards **n'est pas contraignant** sur le plan budgétaire.

Nos inquiétudes ont été renforcées par les récentes déclarations du premier ministre qui annonce 1,5 milliards d'euros « *réparti sur les budgets de l'État et de la sécurité sociale* », bien en deçà des 3 milliards du texte, et ce d'autant plus qu'il s'agit de crédits déjà alloués.

Ainsi, si le premier ministre a annoncé le recrutement de 300 magistrat.es, il ne s'agit en réalité que du nombre de recrutement prévu par la loi programmation de la justice de 2023-2027, étant précisé que ces recrutements ont été envisagés pour faire face à l'existant et non pour permettre une spécialisation des magistrat-es en matière sexuelle, en plus grand nombre. Quant à elle, la Fondation des femmes avait chiffré à 600 le nombre de magistrat-es spécialisé-es nécessaires.

Sur la liste obligatoire des actes d'enquête

Le manque de moyen dédiés à la mise en œuvre de la loi intégrale peut avoir des conséquences dramatiques pour les victimes. Il en est ainsi de **la disposition consacrant une liste d'actes d'enquête à réaliser**. A défaut de moyens, et donc de recrutement massif d'enquêteur.ices formé.es et spécialisé.es, cette liste pourra aboutir soit à un allongement des délais d'enquête, soit à une fragilisation des procédures avec un risque qu'une absence d'acte réalisé soit retenu à charge contre les victimes, dans un cadre probatoire. Si les actes prévus par cette liste exhaustive n'étaient pas réalisés cela constituerait un argument validant la faiblesse de la procédure. A l'heure actuelle il existe déjà des guides ou « vademecum » destinés aux magistrat.es et enquêteur.rices listant l'ensemble des actes d'enquête utiles en matière de violences sexuelles et sexistes. Sans les moyens nécessaires, humains et matériels, et sans le renforcement des formations des professionnel.les ces listes demeureront incantatoires.

Sur les juridictions spécialisées

Le Syndicat de la magistrature ne rejette pas le principe d'une juridiction spécialisée en matière de violences sexuelles et sexistes. La spécialisation a pu faire ses preuves en Espagne notamment. La création de cette juridiction faciliterait en outre le travail partenarial qui serait moins cloisonné plus fluide et cohérent. Il y a une certaine cohérence à ce que les faits de violences sexuelles soient traités par des magistrat.es formé.es, spécialisé.es pour éviter notamment au maximum les problématiques de victimisation secondaire.

Toutefois ici, le texte ne nous semble pas aller au bout de la démarche pour plusieurs raisons. Alors que le projet d'origine tel que rédigé par la coalition prévoyait des « moyens financiers suffisants et sanctuarisés », ce n'est pas le cas dans la proposition de loi intégrale. Il s'agit ici d'un véritable frein pour la mise en œuvre effective des juridictions spécialisées car en l'absence de moyen dédiés et sanctuarisés cette mesure passera à côté de l'objectif affiché.

Une réforme d'une telle ampleur sans moyens dédiés aura des conséquences préjudiciables pour les justiciables. A défaut de magistrat.es spécialisés en nombre suffisant les délais de traitement des procédures et de jugement ne peuvent que s'allonger. Aussi, les chef.fes de juridictions, face à la pénurie, vont être contraint.es de désigner tous.tes les magistrat.es comme « *juge des violences sexuelles* », comme ce qui existe actuellement pour l'« *habilitation mineur* », sans qu'ils et elles n'aient la formation particulière et le temps nécessaires pour satisfaire aux objectifs pourtant louables de cette réforme.

Nous rejoignons l'avis du Conseil d'Etat qui « *rappelle que toute spécialisation, si elle ne s'assortit pas d'effectifs spécialement formés supplémentaires, et de la création des emplois de greffe et d'administration nécessaire, complique le choix de la procédure adéquate, accroît les délais de traitement le temps de régler les questions de compétence et multiplie les risques d'irrégularité procédurale, au préjudice des seules victimes.* »

Nos craintes ont été confirmées par les déclarations du Garde des Sceaux lors de son audition devant la commission des lois, qui a dit ne pas être en capacité de mettre en œuvre budgétairement cette réforme avec les créations de poste qu'elle exigeait, de sorte que sur ce point, il y a tout à craindre que cette réforme reste lettre morte.

La deuxième réserve du Syndicat de la magistrature vis-à-vis de cet article concerne la rédaction du texte qui n'est pas claire sur la question de la spécialisation de ce juge. C'est pourtant cette spécialisation qui pourra garantir une indépendance des magistrat·es concerné·es ainsi qu'une sacralisation des effectifs quantifiable à la lecture de la Circulaire de localisation des emplois (dite « CLE »). Si le juge des violences sexuelles et intrafamiliales n'est pas un·e juge spécialisé·e, il ou elle pourra être affecté·e à un autre service dans le cadre de l'ordonnance de roulement.

Si la proposition de loi organique semble en faire une fonction spécialisée, la proposition de loi intégrale prévoit que le juge des violences sexuelles et intrafamiliales est celui qui traite de l'instruction, du correctionnel en juge unique et des affaires familiales (ordonnance de protection et modalité exercice de l'autorité parentale). Or ce sont des fonctions spécialisées qui vont potentiellement se chevaucher entre elles, ce qui pourra créer de la complexité voire de l'insécurité juridique (le juge des violences sexuelles dispose-t-il ainsi des mêmes garanties statutaires que le juge d'instruction ? L'ensemble des dispositions prévus par le Code de procédure pénale s'appliquent-elles à lui ?).

Il est matériellement impossible qu'un·e même magistrat·e exerce l'ensemble de ces fonctions (instructions, correctionnel, JAF). Pourtant, le texte ne prévoit pas de spécialisation. Se pose alors la question de savoir sur quel poste vont être nommé les magistrat·es ? Car s'il s'agit de « *juge des violences sexuelles* » il sera impossible de déterminer s'il s'agit d'un·e juge d'instruction, d'un·e JAF, d'un·e juge correctionnel ...

Il est en outre à craindre que les chef·fes de juridictions, pour résoudre les conflits de compétences créés par la loi, utilisent les dispositions prévues en cas d'absence ou d'empêchement pour déléguer d'autres magistrats – qui n'auront pas été spécialisé – comme juge des violences sexuelles.

Cette problématique va être d'autant plus renforcée dans les plus petites juridictions avec une véritable crainte que tout le monde soit désigné juge des VSS et qu'il n'y ait donc pas de juridiction spécialisée.

Cette complexité peut représenter une difficulté de compréhension pour les victimes.

Nous portons plutôt une juridiction spécialisée avec moyens dédiés et sanctuarisée avec toutes les fonctions qui seraient représentées et qui traiteraient l'intégralité du contentieux, chacune dans son domaine de compétence.

Par ailleurs, au regard du caractère systémique des violences sexuelles et sexistes, c'est dès à présent que l'intégralité des magistrat·es qui doivent être formé·es davantage formés à ce contentieux, dès l'entrée à l'École Nationale de la Magistrature

et à chaque changement de fonction et ce afin de garantir une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire.

Outre la question de la création d'une véritable juridiction spécialisée, il pourrait être envisagé de spécialiser la fonction de juge aux affaires familiales. En effet, il s'agit d'une fonction généraliste non spécialisée actuellement. Est juge aux affaires familiales celui ou celle qui est désigné-e pour l'exercer par le ou la présidente de la juridiction dans l'ordonnance de roulement. Les conséquences sont importantes en terme de formation puisque les apprentissages sont non spécifiques pendant la préparation aux premières fonctions et pendant les stages de changement de fonction. Ils sont noyés dans ceux ayant trait à l'audience correctionnelle, au contentieux civil général ou au pôle social. Comme nous l'avons déjà indiqué dans de précédentes auditions et observations, le Syndicat de la magistrature soutient une véritable spécialisation de cette fonction à l'image du juge des enfants, JAP, JI, qui permettrait lors de la formation initiale et lors de la formation changement de fonction d'avoir l'apprentissage de savoirs spécifiques nécessaires à l'exercice de cette fonction : recueil de la parole de l'enfant, besoins fondamentaux des enfants, théorie de l'attachement, contrôle coercitif, violences sexuelles et intrafamiliales...

Sur le délit de non-représentation d'enfant

Le Syndicat de la magistrature défend depuis plusieurs années la dépénalisation de cette infraction. En effet, malgré la modification apportée par le décret du 6 novembre 2021, le droit pénal apparaît comme inadapté voire disproportionné en la matière, étant précisé qu'il existe d'autres infractions venant réprimer l'enlèvement d'enfant et la soustraction de mineur.

L'infraction de non-représentation d'enfant et la sévérité de sa répression apparaissent en outre en décalage avec ce qu'est la réalité d'un classement sans suite qui ne garantit pas qu'un fait d'inceste n'a pas existé. Les risques d'instrumentalisation de ce délit par les parents incestueux sont possibles et plaident eux aussi pour l'abrogation de celui-ci.

Sur la suspension automatique des droits de visite et d'hébergement

Nous ne souhaitons pas une automaticité de la suspension des droits de visite et d'hébergement en cas de violence sans critère de gravité.

L'automaticité de la suspension contrevient au principe du contradictoire, à la proportionnalité de la sanction et ne garantit pas l'intérêt de l'enfant. Il est impératif que toute suspension fasse l'objet d'une décision d'un-e magistrat-e ou a minima qu'elle soit provisoire, avec nécessité d'une audience devant un.e juge dans un délai raisonnable et fixé par la loi.

En outre, l'absence de critère de gravité rend automatique la suspension des droits de visite et d'hébergement dans des situations multiples allant de violence répétées à un geste ou une parole violente pouvant être réalisée par une victime de violences habituelles. Il existe donc un véritable risque que ce texte soit détourné de sa finalité

initiale et utilisé par les auteurs de violences habituelles pour nuire à leur victime en les empêchant d'être en contact avec leur enfant.

Sur l'ordonnance de protection immédiate

Le texte prévoit la création d'une nouvelle ordonnance de protection immédiate qui serait prise non pas par le juge aux affaires familiales mais par le parquet.

Il est rédigé en ces termes : « *L'article 515-13-1 est ainsi modifié :
Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

« En cas d'urgence, toute personne peut saisir directement le procureur de la République des violences sexuelles et intrafamiliales aux fins de délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. S'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués de nature à exposer la victime ou un ou plusieurs enfants à un danger, le procureur de la République peut prononcer, à titre provisoire, les mesures mentionnées aux 1°, 1° bis à 2° bis et 5° à 6° bis de l'article 515-11. Le procureur de la République des violences sexuelles et intrafamiliales se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Il saisit dans les six jours à compter de sa décision le juge aux affaires familiales ou le juge des violences sexuelles ou intrafamiliales d'une demande d'ordonnance de protection dans les conditions prévues à l'article 515-10. » »

Cette rédaction appelle plusieurs interrogations :

En matière de délai, le texte prévoit que le Procureur doit statuer dans un délai de 24h à compter de sa saisine. Le texte ne prévoit pas ce que signifie cette saisine, sous quelle forme et par qui elle peut être réalisée. La mise en œuvre effective d'une telle mesure paraît difficile en l'état des moyens des juridictions.

Le texte fait du parquet un demandeur à la requête, ce qui implique la présence du procureur à l'audience devant le JAF ce qui, en l'état des moyens alloués à la justice et des effectifs de parquetiers, rendrait le texte inapplicable

Nous avons surtout la crainte de la superposition de ce texte avec le dispositif d'ordonnance de protection provisoire de l'enfant en cours de vote dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants. Si ce dispositif est perfectible, notre organisation soutient son adoption avec les modifications suivantes (voir nos observations sur le projet de loi en question) : *L'article 375-5 du code civil serait modifié pour permettre au parquet de prendre en urgence une ordonnance de protection puis de décider soit de saisir le ou la juge des enfants, soit le ou la juge aux affaires familiales si une mesure d'assistance éducative ne s'avère pas nécessaire. Néanmoins, nous porterons une attention particulière aux potentielles répercussions de cette nouvelle rédaction, qui supprime l'alinéa 1 de ce même article qui prévoit la possibilité pour le ou la juge des enfants de*

confier à titre provisoire un-e enfant pendant l'instance. En outre, le cadre procédural devant le ou la juge aux affaires familiales mériterait d'être précisé. Nous continuerons à soutenir qu'une modification de l'article 515-9 du code civil serait plus opportune et protectrice, d'autant que la saisine du juge aux affaires familiales ne relèverait pas exclusivement du parquet. Par ailleurs, une modification de l'article 375-1 du code civil permettrait que le ou la juge des enfants soit compétent-e pour statuer sur « les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur les droits de visite et d'hébergement des mesures d'assistance éducative dont il est saisi ». Cette disposition mériterait d'être précisée afin de déterminer précisément ce qu'elle recouvre. Le ou la JAF serait dessaisi-e pendant la durée de la procédure d'assistance éducative de ses compétences relevant des articles 373-2-6 et 373-3 du code civil. Ces dispositions s'inspirent du système belge. Une réserve doit être néanmoins apportée puisque la saisine des juges des enfants par les parents resterait possible, ce qui pourrait entraîner des saisines inopportunes en contradiction avec la subsidiarité de l'intervention judiciaire.

Sur la prescription glissante

L'article 15 étend le principe de la prescription glissante à l'ensemble des violences sexuelles, y compris celles commises contre des victimes majeures. La loi du 21 avril 2021 a introduit le mécanisme de la prescription glissante. Si cette modalité de prescription est venue répondre à la particularité de la criminalité sexuelle, notamment sérielle, au regard des mécanismes de silenciation et des mécanismes résultant des traumatismes particuliers pour les mineur-es victimes, l'élargissement de son domaine pose certaines questions.

L'argument de la déperdition des preuves tend à s'amoindrir à mesure que les techniques de recueil des preuves se perfectionnent, cet argument semble parfois être une posture technique pour mieux cacher un positionnement philosophique. En effet, Lorsque l'auteur reconnaît les faits, la caractérisation de l'infraction peut s'avérer plus facile que pour des faits non prescrits.

Cependant, face à l'allongement inexorable des délais de prescription se pose la question de la pertinence d'un procès pénal des décennies après les faits. D'autres voies qui permettent la reconnaissance des victimes et la responsabilisation des auteurs mériteraient d'être explorées par le législateur. Aussi, dans la mesure où à l'heure actuelle la prescription glissante ne s'applique qu'aux infractions sexuelles sérielles, cela induit une forme de rupture d'égalité entre victimes. Enfin, les réformes visant l'allongement et l'élargissement de la prescription servent généralement de mesure d'affichage, et viennent cacher le manque de moyens mis à la disposition de l'institution judiciaire dans son ensemble, ou l'incurie des dispositions budgétaires envisagées.

Sur la répression comme seule réponse aux violences sexuelles sexistes

S'agissant du **titre III** qui concerne le renforcement de la réponse pénale aux violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales, si certaines dispositions nous apparaissent utiles en ce qu'elles viennent préciser, affiner ou combler des vides juridiques, notamment pour répondre à l'obligation de transposition de la directive européenne (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, elles viennent aussi aggraver très fortement la réponse pénale au détriment du volet préventif. Nous nous opposons à ce que la réponse répressive apparaisse comme la seule proposée pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes, ou comme vitrine. Renforcer la répression n'aura pas d'impact sur le nombre de poursuites, sur le nombre de condamnations.

Il est pourtant à craindre que, des dispositions répressives apparaissent au fur et à mesure de l'examen du texte, un parallèle pouvant ici être fait avec les débats parlementaire autour du projet de loi enfance au cours desquels la répression est rapidement apparue comme étant la seule réponse possible pour répondre au problème des violences sexuelles et sexistes. Au cours de ces débats, il a souvent été fait référence « aux victimes » pour justifier de la mise en place de ces mesures alors même que les victimes ne sont pas un bloc monolithique et que parler à leur place pour mettre en œuvre un agenda politique constitue une capture de leur véritable parole. Nous rappelons que la CIIVISE qui ne prétend pas parler à la place de mais qui a écouté des victimes n'a jamais relayé par exemple une volonté des victimes de voir la perpétuité consacrée.

Plusieurs articles de la propositions de lois alourdissent du fortement la réponse pénale. Si cette stratégie a l'avantage du moindre coût, a priori, elle ne peut constituer une réponse satisfaisante aux enjeux visés dans l'exposé des motifs de la présente proposition de loi. Nous avons pu entendre le Garde des sceaux mettre en avant l'augmentation des peines, l'augmentation des incarcérations depuis 20 ans en matière de VSS pour valoriser un bilan, en oubliant de préciser que le nombre d'infraction commise n'avait pas baissé bien au contraire.

Sur la clause dite « Roméo et Juliette »

L'**article 17** qui abolit la clause dite « Roméo et Juliette » issue de la loi du 21 avril 2021. Si nous ne sommes pas attachés au nom donné à cette exception, nous souhaitons vous alerter sur le risque de la suppression de cette clause notamment dans certaines situations qui impliqueraient un mineur de 15 ans moins un jour et un majeur de 18 et un jour. Si la réforme automatisant la qualification de viol pour toute relation sexuelle intervenant entre un majeur et un enfant de moins de 15 ans n'a pas appelé d'opposition de notre part, nous ne soutenons pas cette proposition en ce qu'elle viendrait introduire un caractère systématique là où une appréciation d'un juge – formé – nous semble plus adapté.

S'agissant du chapitre III consacré à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en ligne

En l'état actuel de la législation certains comportements n'étaient pas précisément visés par les textes en vigueur et n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

- **l'article 21** qui vise, dans les cas de diffusion en direct d'actes sexuels commandités à distance, à étendre la répression aux situations où l'auteur fait commettre les faits à autrui. Cet article vient sanctionner les commanditaires, y compris lorsque les infractions sont commises hors du territoire national.
- **l'article 24** crée une infraction autonome de traque furtive en ligne, sanctionnant le fait de surveiller, localiser ou espionner quelqu'un via un outil numérique sans son consentement.
- **l'article 23** crée une circonstance aggravante à l'outrage sexiste et sexuel lorsqu'il a été commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Cet article élargit la définition du harcèlement moral afin de réprimer les comportements susceptibles de produire une dégradation des conditions de vie de la victime, sans exiger que ces conséquences soient déjà réalisées.

Quelques remarques s'agissant de quelques articles :

- S'agissant de **l'article 22** qui criminalise l'envoi non sollicité d'images ou de vidéos représentant des organes génitaux. Si la prise en compte de ce comportement par le droit pénal n'appelle pas de commentaire de notre part, il nous semble disproportionné d'envisager une peine d'emprisonnement pour le réprimer.
- S'agissant de **l'article 25** adapte la répression du proxénétisme et de l'achat d'actes sexuels aux pratiques en ligne. Il assimile au proxénétisme le fait d'aider ou de servir d'intermédiaire dans la réalisation à distance d'actes sexuels rémunérés, et crée une contravention réprimant l'achat de tels actes réalisés par voie électronique. La proposition de loi manque de clarté quant à la pénalisation des activités sexuelles en ligne consenties réalisées par des personnes majeures, d'autant que le texte prévoit la contraventionnalisation de la consommation de ces images. La directive européenne (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne prévoit aucune disposition à cet effet. Il est important de clarifier ce texte pour permettre un positionnement clair de notre organisation syndicale.

En tout état de cause, nous nous interrogeons sur la place de ces dispositions dans la loi intégrale. Nous savons que la directive européenne évoquée en amont nous impose

de réformer notre code pénal sur les violences sexuelles et sexistes en ligne, mais l'ensemble de ces dispositions pourraient faire l'objet d'une loi autonome pour éviter de venir alourdir voire complexifier cette loi intégrale. Aussi, si la proposition de loi permet de venir compléter certains vides juridiques, elle vient aussi renforcer la répression de certains comportements au risque d'aller à l'encontre des résultats attendus ou de ne se contenter de réprimer plutôt que de prévenir.

Sur l'article 33 et le contrôle d'honorabilité :

Le texte prévoit que « toute personne qui exerce, à titre professionnel ou bénévole, de manière permanente, temporaire ou occasionnelle, une activité, une mission ou une fonction d'enseignement, d'animation, de surveillance, d'encadrement, d'accueil, de garde ou d'accompagnement auprès d'un ou de plusieurs mineurs ou majeurs vulnérables fait l'objet d'un contrôle de son honorabilité. Le contrôle de l'honorabilité prévu au I consiste à vérifier l'absence de mise en examen ou de condamnation non définitive inscrite aux fichiers mentionnés aux 2° et 3° du III, l'absence d'interdiction temporaire d'exercice recensée dans les traitements de données mentionnés au 4° du même III ainsi que l'absence de condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire »

Nous nous interrogeons sur l'administration qui aura la charge de ce contrôle et surtout sur l'articulation de ce contrôle avec la loi Enfance qui prévoit un dispositif similaire.

Sur le renforcement de la prévention des VSS dans la fonction publique :

Nous tenons à rappeler que notre organisation a syndicale a réalisé une note sur les violences sexuelles et sexistes dans la magistrature. La publication de cette note n'a suscité que très peu voire aucune réaction de notre ministère. Depuis plusieurs années, nos organisations syndicales ont porté avec force la question de l'égalité professionnelle dans notre ministère, imposant la prise en compte de questions parfois ignorées par notre institution. Le cadre du comité à l'égalité professionnelle présidée par une Haut Fonctionnaire dédiée devait permettre d'intégrer, d'imposer le traitement de cette question au sein de notre ministère. Le bilan est extrêmement faible en raison notamment du défaut de budget alloué à cette question. Nous le regrettons et nous le dénonçons.

Sur les dispositions absentes de la loi intégrale

La directive européenne (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est particulièrement ambitieuse, riche et détaillée.

Nous regrettons que si les dispositions répressives prévues par la directive ont été reprises naturellement dans le présent texte, certaines dispositions novatrices

notamment en matière de prévention ou de prise en compte de l'intersectionnalité n'aient pas été intégrées dans la proposition de loi.

La directive évoque la notion d'intersectionnalité, de « discrimination intersectionnelle » : *« La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte, à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (ci-après dénommée « discrimination intersectionnelle») »*. Nous ne trouvons aucune mention de cette notion dans la proposition de loi alors que nous savons que la prise en compte de l'intersectionnalité est indispensable tant les violences sexuelles et sexistes changent et s'aggravent quand le genre se combine avec d'autres discriminations comme l'origine, le handicap ou la pauvreté. Des femmes, des enfants sont encore plus empêchés que d'autres d'accéder à la justice et sont aussi victimes de biais racistes et de biais liés au genre.

S'agissant de l'échelle des peines, la directive prévoit que *« les sanctions relatives aux infractions définies dans la présente directive devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les peines maximales d'emprisonnement prévues dans la présente directive pour les infractions commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux infractions les plus graves. »* La proposition de loi intégrale semble n'avoir retenu que la partie répressive des prescriptions de la directive et avoir éludé les conditions d'efficacité et de proportionnalité quant aux peines prévues par le texte.

Par ailleurs, la directive européenne est particulièrement ambitieuse, et à juste titre, en matière d'accompagnement des victimes et ce dès le début de la dénonciation des faits. Cet accompagnement doit être adapté, pluridisciplinaire, personnalisé. Le texte en présence est loin de remplir ces objectifs, en tout cas au-delà faute de budget adapté les quelques dispositions prévues en matière d'accompagnement des victimes demeureront purement incantatoires.

Enfin s'agissant de la prévention des violences sexuelles et sexistes, là aussi la directive est ambitieuse : *« les États membres devraient prendre des mesures préventives appropriées. Ces mesures pourraient comprendre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La prévention peut également être intégrée dans l'enseignement formel et passer, notamment, par un renforcement de l'éducation à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par l'apprentissage du développement de relations saines et respectueuses. En tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités, les États membres devraient axer*

des mesures ciblées sur des groupes particulièrement exposés, y compris les enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, les personnes handicapées, les personnes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues, ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées.» Nous regrettons la faiblesse du dispositif préventif dans la proposition de loi intégrale.